

Statuts de l'association ESPOIR POUR UN ENFANT HERAULT

déclarée à la Préfecture de l'Hérault sous le numéro W 34300 4302

Statuts adoptés par l'assemblée Générale du 20 mars 2010

Article 1 - Dénomination :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Espoir pour un Enfant Hérault.

Article 2 - But:

L'association a pour but d'apporter des secours immédiats et directs à l'enfant malheureux, quel qu'il soit, où qu'il se trouve, dans les domaines essentiels à son développement : santé, nutrition, éducation. Elle s'attache tout particulièrement à apporter aux enfants les soins nécessaires à leur santé, dans leur pays ou, en cas d'impossibilité, en France. Son action peut également l'amener à réaliser ou entretenir des installations nécessaires à l'épanouissement des enfants.

L'association est indépendante des organisations philosophiques, politiques ou religieuses.

Article 3 - Siège:

Le siège de l'association se situe au 7 ter rue Fon de l'Hospital, 34430 ST JEAN DE VEDAS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, cette décision devant toutefois être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 4 – Cotisation, bénévolat :

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association sont tous bénévoles

Article 5 – Fin d'adhésion :

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après entretien avec l'intéressé.

Article 6 - Ressources:

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations, des subventions, du produit des manifestations qu'elle organise et des libéralités entre vifs et testamentaires consenties à son profit. A cet égard, l'association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités :
- à adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux des comités locaux ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 7- Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 21 membres, qui est renouvelé par tiers chaque année. Chaque administrateur est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale, sous réserve d'avoir obtenu au moins 50% des votes exprimés. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Une ancienneté minimale de douze mois au sein de l'association est exigée pour faire acte de candidature au Conseil d'Administration.

Après trois absences non justifiées d'un administrateur, son poste peut être déclaré vacant par délibération du conseil, en vue de son remplacement lors de l'assemblée générale suivante.



Statuts de l'association ESPOIR POUR UN ENFANT HERAULT

Article 8 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, en son sein, à bulletin secret, **un Bureau**, comprenant un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un Trésorier et un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaires adjoints, ainsi que, au libre choix du C.A. pour la bonne administration de chacun des secteurs essentiels d'activités de l'association: (hospitalisations, parrainages, manifestations humanitaires...) un responsable avec, si possible, un adjoint.

Article 9 - Convocation et quorum du C.A. :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président, ou à défaut du président de séance, est prépondérante.

Article 10 - Assemblée générale annuelle :

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association. Elle se tient une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée, après communication de l'avis des vérificateurs aux comptes, élus en assemblée générale, adhérents de l'association mais non membres du C.A..

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'en présence du quart de ses membres présents ou représentés par un pouvoir. Chaque pouvoir est nominativement attribuable, dans la limite de cinq, à un membre présent. Les pouvoirs n'ayant pas été attribués à un membre présent, comptent pour le quorum, mais comptent comme bulletin blanc pour les votes de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire :

En cas de besoin, ou à la demande du quart des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formalités prévues à l'article précédent.

Article 12 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, proposé par le bureau à l'approbation du conseil d'administration, permet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des principaux secteurs d'activité de l'association. Il est porté à la connaissance et tenu à disposition des membres qui s'engagent à le respecter, par leur adhésion aux présents statuts.

A Saint Jean de Védas, le 29 mars 2010

Le Président

Michel Vinas

Le Secrétaire

Michel Fourès